

COMPTE-RENDU REUNION UDOTSI 73 & 74
Jeudi 22 Septembre 2016

Erich Debrueres, Président de l'UDOTSI 73, remercie la municipalité d'Ugine et le cinéma Chantecler qui nous reçoivent. Il rappelle que le thème de la réunion est la loi NOTRe ainsi que ses futures et récentes évolutions, que cette réunion est une réunion d'information et doit être la plus opérationnelle possible afin que chaque participant et au-delà chaque décideur du tourisme à l'échelon local, puisse y trouver des réponses précises et concrètes.

Il remercie le Sénateur de Haute-Savoie Loïc HERVE de sa présence qui permettra d'avoir un éclairage politique et législatif sur cette question et Maître Renaud-Jean Chaussade du cabinet DELSOL qui pour sa part, apportera un éclairage juridique et technique

Erich Debrueres saluant la présence de Jean Burtin, Président d'Offices de Tourisme de France (OTF), remercie par son biais le travail et l'engagement d'OTF réalisé sur ce dossier.

Après avoir rappelé le rôle d'une Union Départementale, partenaire incontournable des destinations touristiques savoyardes dans le champ de la professionnalisation mais aussi de la structuration, il souligne la volonté des Conseils d'Administrations de l'UDOTSI 73 et l'UDOTSI 74 de travailler en coopération sur le développement d'actions communes soulignant qu'au delà des personnalités propres des deux départements, il n'en existe pas moins une communauté d'intérêt.

Christel Limare, Présidente de l'UDOTSI 74 remercie les intervenants et toutes les personnes présentes à cette matinée en souhaitant qu'elle soit riche de partage d'expériences et d'échanges.

Jacques Morisot, Vice-Président de l'UDOTSI 74, animateur désigné de la réunion, après avoir présenter le déroulement de la matinée, passe la parole à Maître Chaussade.

Maître Chaussade déroule le document PowerPoint (voir annexe 1 ci-jointe) en insistant particulièrement sur les points suivants :

Préalablement à la loi NOTRe, la politique du tourisme s'appuie sur une répartition des compétences entre la région, le département et la commune.

La loi NOTRe ne remet pas en cause le partage des compétences touristiques entre les niveaux des collectivités territoriales mais introduit le transfert de plein droit de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » des communes aux EPCI. Cette compétence devient obligatoire et systématique au 1^{er} janvier 2017.

Maître Chaussade rappelle qu'à ce jour, environ 60% des offices de tourisme sont portés par des EPCI ayant pris de façon volontaire la compétence tourisme.

Le transfert de la compétence des communes vers les EPCI implique d'importantes opérations devant être menées dans un calendrier particulièrement restreint. Les EPCI ayant à délibérer avant le 1^{er} octobre 2016 sur l'organisation touristique des offices de tourisme avant que n'intervienne au 1^{er} janvier 2017 le transfert de la compétence.

Maître Chaussade rappelle l'ensemble des compétences obligatoires au sens du code du tourisme que recouvre la notion de « promotion du tourisme ». Reste une imprécision portant sur les compétences facultatives des offices de tourisme.

Ensuite sont évoqués les différents scénarios d'organisation envisageables.

- Le scénario de base correspondant à la procédure de droit commun, consistant à la création d'un nouvel office de tourisme intercommunautaire à fiscalité propre et la transformation automatique des anciens offices communaux en bureaux d'information touristique ne disposant pas de la personnalité morale.

- Procédures dérogatoires :

- Cas des stations classées

Lorsque l'EPCI compte en son sein une ou plusieurs communes stations classées de tourisme disposant d'un OT, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider au plus tard le 1^{er} octobre 2016, de maintenir des OT distincts dans leur forme juridique actuelle, à périmètre de compétence limité, mais à gouvernance communautaire.

- Cas de dérogation prévu dans le projet de l'acte II de la Loi Montagne : ce projet prévoit la possibilité pour la commune classée ou en cours de classement de délibérer avant le 1^{er} janvier 2017 pour demander le maintien de la compétence tourisme à l'échelon communal. Aujourd'hui il s'agit d'un projet de loi. La loi n'est ni votée, ni promulguée et donc non applicable sur le territoire. Tout sera fait pour qu'elle soit votée avant le 1^{er} janvier 2017. Attention, si la commune perd son classement, la délibération devient caduque.

- Cas des marques territoriales protégées

Lorsque coexiste sur un territoire d'un même EPCI, plusieurs marques protégées qui s'avèrent distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, l'organe délibérant peut décider, avant le 1^{er} octobre 2016 de créer ou maintenir un office de tourisme qui devient communautaire avec une compétence limitée au territoire de la marque pour chacun des sites concernés. La notion de « marque territoriale protégée » reste à préciser. Les seuls éléments dont nous disposons nous renvoient au droit commun de la marque (protection et propriété de la marque et dépôt à l'INPI)

INTERVENTION DE M. LOIC HERVE, Sénateur de Haute-Savoie et Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Le Sénateur Loïc Hervé remercie les Présidents, les élus, Maître Chaussade et l'ensemble des personnes ici présentes.

Il rappelle qu'entre la Loi NOTRe voté en 2015 et le projet de loi Montagne, le cadre législatif est en mouvement mais regrette le peu de place et le peu de temps accordé au projet de territoire et à la réflexion des élus.

L'incertitude législative n'incite pas à agir mais il faut anticiper et poursuivre la réflexion sur l'organisation à venir sans attendre.

Il rappelle que la Loi NOTRe a été adopté en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat, une majorité de sénateurs ayant considéré le texte convenable. Cependant, les élus de la montagne ayant interpellé le Premier Ministre au regard des spécificités notamment des stations de montagne, l'évolution législative a été annoncée par Manuel Valls.

C'est par l'acte II de la loi Montagne que cette évolution interviendra.

L'article 18 du projet de loi introduit la dérogation au transfert de la compétence tourisme de la commune vers l'intercommunalité, pour les stations classées ou en cours de classement qu'elles soient en zones montagnes ou non (possibilité d'étendre aux villes, stations thermales, ou autres). Attention, la commune doit délibérer pour en faire la demande.

L'exception accordée aux seules communes de montagne présentait le risque de n'être pas conforme à la Constitution et donc d'être annulée par le Conseil Constitutionnel.

Le gouvernement et les rapporteurs estiment suffisamment significative cette évolution.

L'échéance du 1^{er} janvier 2017 étant proche, il semble peu opportun de tenter d'obtenir de plus amples dérogations qui risqueraient de retarder la promulgation de la Loi Montagne au-delà de l'échéance du transfert de la compétence applicable au 1^{er} janvier 2017.

INTERVENTION DE M. JEAN BURTIN, Président d'Offices de Tourisme de France

Le Président d'OTF rappelle tout le travail effectué par Offices de Tourisme de France depuis déjà plusieurs années afin que le législateur prenne en compte les spécificités des stations classées et ainsi permettre la création de plusieurs offices de tourisme communautaires au sein d'un même territoire.

Le référentiel de classement à prendre en considération doit être précisé. Les stations classées antérieurement à 2008 peuvent-elles prétendre à la dérogation ?

Concernant les « marques territoriales protégées », Jean Burtin rappelle la position de la Fédération (OTF), qui n'a jamais été favorable à ce qu'un simple dépôt de marque soit effectué à l'INPI, ce qui aurait conduit au développement d'un trop grand nombre de marque.

Il précise par ailleurs que la notion de « station en cours de classement » suppose de fournir le récépissé de complétude du dossier de classement obtenu auprès des services de la Préfecture à l'issu de son dépôt.

QUESTIONS / REPONSES

- Jean Pierre BERTHIER, Maire de Villarembert et Président de l'OT Corbier Tourisme

Les EPCI doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2016. Que se passe-t-il si l'EPCI n'est légalement constitué au 1^{er} janvier 2017?

Maître Chaussade indique qu'à défaut de pouvoir faire délibérer un EPCI qui n'existe pas encore, il conviendrait que les Communautés de Communes constitutives du futur EPCI prennent

simultanément avant le 1^{er} octobre une délibération indiquant la volonté éventuelle de maintenir un ou plusieurs offices de tourisme communautaires distincts.

Le Sénateur de Haute-Savoie Loïc Hervé rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'un EPCI actuel délibère qu'il existe un principe de reprise des délibérations antérieures lors de la constitution du nouvel EPCI à condition que les multiples délibérations concordent.

- *Claude Bargain, adjoint au Tourisme à la Mairie de Samoëns déplore l'urgence et la précipitation avec laquelle cette loi va être mis en œuvre et interroge Maître Chaussade sur la validité d'une loi sans décret d'application.*

Maître Chaussade précise la nécessité d'une procédure et d'un débat parlementaire rythmé pour permettre un vote avant l'échéance fatidique du 1^{er} janvier 2017, faute de quoi la Loi NOTRe s'appliquerait sans dérogation. Il ajoute que le décret d'application n'est pas systématique notamment lorsque la loi contient tout les éléments de sa mise en application.

Or la loi est suffisamment compréhensive en elle même pour que les conseils municipaux puissent délibérer.

Loïc Hervé ajoute que compte tenu des élections législatives du printemps 2017, le parlement arrêtera ses travaux fin février et reprendra début juillet. Ceci constitue un double effet ciseaux : celui de l'échéance du 1^{er} janvier dû à la Loi NOTRe et celui de la fin des travaux parlementaires. Le Sénateur rappelle que le texte de Loi Montagne intègre de nombreux autres volets (logement, agriculture, environnement,...).

- *Patrick Provost, Maire de Saint François Longchamp et Président de l'OT Saint François Longchamp Tourisme fait part de sa satisfaction au sujet des dérogations à venir concernant les stations classées. Cependant, il s'inquiète du devenir de la promotion du tourisme sur un domaine comprenant plusieurs communes non classées et non classables vouées à transférer leur compétence tourisme dans des intercommunalités distinctes.*

Le Sénateur Loïc Hervé rappelle dans ce cas la possibilité que la commune sollicite l'accord du Préfet après délibération et accord de l'EPCI de rattachement concerné.

Cependant, Monsieur Provost précise, dans le cas de Saint François Longchamp, que la volonté de rattachement à un EPCI voisin ne concerne que cette compétence ; les autres compétences correspondant bien au rattachement avec l'EPCI actuel.

Dans ce cas, Loïc Hervé suggère la possibilité de créer un syndicat intercommunal entre la commune et l'EPCI voisin pour porter uniquement la compétence tourisme. Ainsi, les autres compétences resteront transférées à l'EPCI actuel.

Maître Chaussade rappelle qu'il est possible de faire un office de tourisme intercommunautaire. Il est possible de créer une SPL, une association ou une autre forme juridique, pour porter l'office de tourisme.

II] Les bouleversements à anticiper pour les offices de tourisme (cf. annexe 1)

Maître Renaud-Jean Chaussade rappelle qu'au regard des bouleversements, trois points d'analyse sont à envisager : les opérations à mener en vue de s'assurer de la conformité à la loi d'ici le 1^{er} janvier 2017, les précisions sur les modalités de transfert des salariés / agents et directeurs d'offices de tourisme et les précisions sur les modalités de financement des offices de tourisme.

Pour le premier point d'analyse, la première étape est la dissolution ou la restructuration de l'ancien office de tourisme. Les organes compétents devront délibérer afin de décider sa dissolution ou non, du transfert des activités liées à la compétence tourisme et du maintien ou du transfert d'éventuelles activités annexes non assujettie à la compétence tourisme (gestion de musées,...). Maître Chaussade souligne qu'il s'agit d'une réflexion très importante où les élus doivent se positionner.

Il rappelle que ce n'est pas parce qu'il y a transfère de compétence qu'il faut dissoudre l'office de tourisme. Il est utile voir primordial de délibérer avec le rapport communautaire si celui-ci existe pour déterminer le sort de l'ancien office de tourisme en lien avec l'EPCI.

La seconde étape est la délibération de l'EPCI créant le nouvel office de tourisme.

Maître Chaussade précise qu'il est nécessaire de rester vigilant au regard de la délibération et celle-ci ne doit pas être réalisée hâtivement. Cette étape doit reposer sur une réflexion suffisamment aboutie.

De plus, quelque soit la forme juridique convenue, il est nécessaire de délibérer avec des personnalités représentatives du milieu économique local (socioprofessionnels).

Maître Chaussade précise, au regard des modes de gestion des offices de tourisme, que les SPL (Sociétés Publiques Locales) sont des modèles qui se développent mais qui ne sont pas forcément compatibles pour les offices de tourisme dans la mesure où ce modèle est sous le contrôle de la collectivité et l'implication des socioprofessionnels est complexe. Il mentionne cependant qu'il est possible de créer un comité dans lequel les socioprofessionnels puissent siéger (sans voie délibérative). Il est donc nécessaire de veiller à l'incidence du projet en termes de composition des instances dirigeantes : élus communaux, élus communautaires et représentants des socioprofessionnels.

Enfin, la dernière étape au regard des opérations à mener en vue de s'assurer de la conformité à la loi d'ici le 1^{er} janvier 2017 est la transformation des anciens offices de tourisme en bureaux d'information touristique par le nouvel office de tourisme (suppression ou création nouvelle).

Maître Chaussade insiste sur le fait qu'il est essentiel de délibérer sur un projet partagé sur tous les échelons en créant un office de tourisme qui s'appuie sur des moyens identifiés voire très identifiables.

Concernant le second point d'analyse à envisager dans les bouleversements à venir, Maître Chaussade mentionne qu'il y a un travail très important à effectuer en termes de ressources humaines. Il rappelle que concernant le devenir des salariés ou agents au 1^{er} janvier 2017, la loi prévoit un dispositif de protection d'ordre public qui impose une reprise du personnel dans la

nouvelle structure (entité économique autonome qui est transférée à une autre entité). L'intégralité du personnel doit être réintégrée dans le nouvel office de tourisme et dans les mêmes conditions (salariés et directeurs).

Il précise la nécessité d'adapter les contrats dans les cas de transfert d'une structure publique vers une structure privée comme dans celui du transfert d'une structure privée vers une structure publique pour les contrats des directeurs et des comptables. Il est en effet nécessaire de mettre en conformité le statut du personnel privé avec le type de structure employeur (public ou privé).

Les agents concernés ont vocation à changer d'autorité territoriale compétente, passant de la commune à l'intercommunalité, avec des règles fixant des garanties (maintien des conditions de statut et d'emploi voir du régime indemnitaire et des avantages acquis).

Maître Chaussade recommande donc de veiller à plusieurs facteurs : un travail d'harmonisation des salaires, un travail de concertation avec les salariés et un travail de transparence, de sensibilisation et de pédagogie auprès des salariés.

Au regard du sort du contrat de directeur, Maître Chaussade rappelle le cas particulier des directeurs de structures privées qui seront amenés à intégrer un EPIC. Le directeur ne pourra alors pas conserver son CDI de droit privé et il devra se soumettre à un nouveau statut : le statut contractuel de droit public. Il souligne la difficulté du passage d'un CDI de droit privé en CDD de droit public (CDD de trois ans).

La solution imaginée pourrait être qu'au bout de six ans d'ancienneté préalable au transfert, le CDD de droit public se transforme automatiquement en CDI.

La jurisprudence mentionne que d'on doit impérativement proposer un CDI au directeur qui dispose déjà d'un CDI. Il ressort de ces dispositions que le passage d'un CDI de droit privé en CDD de droit public est illégal.

De plus, les clauses substantielles du CDI de droit privé doivent être reprises au sein du CDI de droit public par l'EPIC (caractère indéterminé du contrat, l'ancienneté, la rémunération et la quotité du temps de travail).

Le nouvel office de tourisme doit proposer aux directeurs un poste conforme à leur statut.

En cas de refus d'accepter le contrat de droit public proposé et si un consensus n'est pas possible, il sera nécessaire de prendre acte de la rupture du contrat et de licencier le personnel qui n'accepterait pas ses nouvelles attributions. Il s'agit d'un licenciement non contentieux donnant droit aux indemnités légales. De plus, il sera à la charge du nouvel office de tourisme, ce qui impose en amont un travail de préparation et d'audit afin d'avoir une répartition harmonieuse de l'organisation (nécessité de préparer le plan de restructuration afin d'éviter les procédures contentieuses).

Pour conclure, Maître Chaussade apporte des précisions sur les modalités de financement des offices de tourisme, à savoir le transfert de charges et la taxe de séjour. Le transfert de la compétence tourisme entraîne aussi le transfert de charges afférant à l'exercice de cette compétence et notamment le financement des offices de tourisme. Concernant la taxe de séjour, il précise qu'à l'échelon communautaire, ce sont les communautés qui seront compétentes pour décider d'instituer la taxe de séjour. Pour ceux l'ayant déjà institué, les communes peuvent s'opposer à cette institution au niveau communautaire.

Questions

- *Olivier L'Heveder interpelle Maître Chaussade au regard de la gestion des manifestations et sur le fait qu'il soit nécessaire de passer par le régime de la commande publique.*

Maître Chaussade précise qu'il est essentiel d'envisager une coopération publique / publique afin de suivre une mission d'intérêt général et de monter un contrat qui ne manifeste pas une relation commerciale (projet commun).

Il s'agit d'une mission commune exercée par la Commune et l'Office de Tourisme Communautaire. Il est possible de créer une convention de coopération, mais qui n'est pas rémunérée.

- *Alexis Bongard, Directeur de l'Office de Tourisme de La Clusaz s'interroge au regard du financement de leur office de tourisme municipal. Le financement provient-il de la commune ou de la Communauté de Communes ?*

Maître Chaussade affirme que le financement provient de la collectivité de rattachement. Si on conserve un office de tourisme communal, le financement est communal.

- Les contribuables de la commune qui garde l'Office de Tourisme ne payeront-ils pas deux fois ?

Loïc Hervé indique que la question se pose puisqu'effectivement il y aura double financement.

Daniel Cavali, administrateur de l'UDOTSI 74 apporte des précisions au regard des SPL. Les socioprofessionnels peuvent être membre du conseil d'administration minoritaire mais ne disposeront pas de voix. L'engouement porté à la création des SPL provient du fait que cela permet, comptablement parlant, d'obtenir une gestion privé.

Les textes mentionnent que dès lors que les statuts prévoient qu'un actionnaire doit être administrateur, les socioprofessionnels ne peuvent pas siéger dans la mesure où ils ne disposent pas de la qualité d'administrateurs.

Si l'on reste dans la logique d'un office de tourisme à compétence territoriale limitée, ce dernier pourra conserver uniquement le bénéfice de la taxe de séjour prélevée sur son territoire. Cela sera précisé dans la loi.

Conclusion

Après avoir remercié les différents intervenants pour la qualité de leurs interventions, Jacques Morisot conclue cette matinée de travail en notant qu'il sera nécessaire d'anticiper et de préparer les changements à venir.

Annexe 1 : [Effets de la loi NOTRe sur le secteur du Tourisme](#)